

Arrêt

n° 209 041 du 7 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation et la suspension de la « décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation fondée sur l'art.9ter [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire » du 17 juin 2015 et lui notifiée le 7 juillet 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite, par télécopie, le 6 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à ce que « soit traitée la demande de suspension enrôlée sous le numéro CCE 176 859 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018 à 13h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes de la procédure liée à la demande d'autorisation de séjour.

La requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique le 16 décembre 2013. Le 17 décembre 2013, elle introduit une demande d'asile, laquelle sera refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 février 2014. Par un arrêt du 18 juin 2014 n°125.758, le Conseil de ceans rejette le recours contre cette décision. Le 28 octobre 2014, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable sur base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse prend également à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces trois décisions seront notifiées à la requérante le 31 décembre 2014. Le 3 février 2015, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 février 2015, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable sur base de l'article 9ter, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie adverse prend également à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions seront notifiées à la requérante le 10 mars 2015. Le 14 avril 2015, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police et le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Par une requête datée du 20 avril 2015, la requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ce dernier ordre de quitter le territoire. Par un arrêt du 21 avril 2015 n°143.785, le Conseil a rejeté le recours introduit pour défaut d'extrême urgence. Par un arrêt n°160 900, du 28 janvier 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire daté du 14 avril 2015. La requérante est libérée le 20 avril 2015.

Le 9 juin 2015, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour 9ter. Le 17 juin 2015, cette demande est déclarée irrecevable sur pied de l'article 9ter, §3-3° de la loi du 15 décembre 1980. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le même jour. Ces décisions, notifiées à la requérante le 7 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9ter

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 12.05.2015 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et/ ou traitement de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

Le 2 septembre 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), dont recours, selon la procédure d'extrême urgence, est enrôlé sous le numéro X / IX.

2. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision déclarant irrecevable la demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

Par une lecture bienveillante, il apparaît de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et des débats à l'audience, que la partie requérante a entendu mettre en œuvre l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

1. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Directive 2004/83/CE. Elle indique en substance que le certificat médical type déposé à l'appui de sa demande mentionne « explicitement le degré de gravité de sa pathologie en mentionnant qu'en avril 2014, la requérante a fait une chute et s'est fracturée gravement la cheville gauche. Elle a fait l'objet d'une ostéosynthèse par plaque vissée en mai 2015. Le médecin prévoit l'ablation de la plaque vissée en novembre 2015. ». Elle ajoute que son médecin a souligné que la gravité de sa pathologie « est telle qu'elle nécessite un suivi régulier et un traitement de 18 mois » et que « sans

traitement la requérante risque des complications cardiovasculaires, un plongement dans un état comateux et une réduction de sa mobilité ». Elle estime que la motivation de la décision entreprise ne fait pas apparaître les raisons pour lesquelles ces mentions ne suffisent pas pour déduire le degré de gravité de sa pathologie. Elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen complet des données de la cause. Elle souligne que « le degré de gravité doit également s'examiner en fonction de la possibilité effective de bénéficier des soins et suivis médicaux nécessaires au pays d'origine » et reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité de ses soins dans son pays d'origine. Elle précise qu'elle prend un traitement médicamenteux et est suivie par un spécialiste et qu'en cas de retour au Congo, son intégrité physique sera menacée de sorte que la décision emporte une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La requérante fait encore savoir qu'il existe un danger pour sa vie si elle est privée de son traitement et qu'elle ne pourra pas poursuivre les soins qu'elle a déjà entrepris en Belgique vu la situation sanitaire en RDC et précise enfin, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée [sic], que la requérante indique que la décision n'est pas suffisamment motivée.

2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer quelles dispositions de la directive 2004/83/CE seraient violées et ne vante pas une erreur de transposition. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet acte.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi précise que

« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

La même disposition prévoit en son §3 que

«Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :
[...]
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;
[...]. ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que l'exigence relative au certificat médical type vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il en résulte que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse déclare la demande irrecevable dès lors que le certificat produit

« ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et/ ou traitement de la maladie. La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste le motif selon lequel « ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie », en affirmant péremptoirement que

« Le certificat médical type déposé par la requérante mentionne explicitement le degré de gravité de sa pathologie, en mentionnant qu'en « avril 2014, la requérante a fait une chute et s'est fracturée gravement la cheville gauche. Elle a fait l'objet d'une ostéosynthèse par plaque vissée en mai 2015. Le médecin prévoit l'ablation de la plaque vissée en novembre 2015 »

Toutefois cette argumentation ne peut convaincre le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part en première page, à décrire très succinctement la pathologie affectant le requérant (« fracture cheville gauche ») et indiquer le traitement actuellement suivi et, d'autre part en deuxième page, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement.

Le Conseil observe dès lors que le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte, les seules mentions sous diagnostic « d'une fracture [de la] cheville gauche » et sous les conséquences et complications éventuelles, d'un « risque de fracture de la cheville / d'infection de la cheville » ne pouvant à l'évidence y pallier.

Le Conseil estime, en effet, que la position de la partie requérante, à la supposer telle au vu du peu de développements apportés au recours, n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Sur ce dernier point, en ce que la partie requérante avance

l'absence d'examen d'un traitement adéquat des soins dans le pays d'origine, le Conseil ne peut que renvoyer *supra*, lors de la description des deux phases de la procédure entreprise, l'examen de la recevabilité de la demande n'impliquant aucunement l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné ou l'analyse de la disponibilité et l'accessibilité des soins dont la requérante vante avoir besoin.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la première décision querellée pour les motifs qui y sont mentionnés, la partie défenderesse n'a *prima facie* pas violé les dispositions et principes visés au moyen et que celui-ci n'est dès lors pas, à première vue, fondé.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que la seule allégation selon laquelle la décision « n'est pas suffisamment motivée » ne permet pas manifestement pas d'emporter la suspension de cet acte.

2.2 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La mesure provisoire d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE